

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 26
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2022-15

Nomenclature : 7.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 5 avril 2022

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Julie BARNET, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Étaient absents et excusés :

- Mme Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX,
- M. Gérald BOUTET.

Pouvoirs :

- Mme Khadija MARZAQ à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Corinne PIOMBINO ;
- M. Gérald BOUTET à Mme Nathalie GAY.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTEAU PROFIT DU COLLÈGE « MARCEL AYMÉ » DE MARSANNAY-LA-CÔTE

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du collège bénéficiaire et du département (collectivité de rattachement) par la signature d'une convention d'utilisation.

Cette convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la commune au bénéfice du collège, des équipements sportifs couverts et de plein air, selon un planning d'utilisation établi en début d'année scolaire.

Un état des lieux contradictoire entre la commune et le collège est établi avant la signature de la convention et est réactualisé chaque année.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le département en vigueur lors du recouvrement. Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ **d'approuver la convention d'utilisation des locaux sportifs de la commune de Marsannay-la-Côte au profit du collège « Marcel Aymé » de Marsannay-la-Côte ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document utile à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 12 avril 2022



Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARSANNAY
LA COTE
AU PROFIT DU COLLEGE MARCEL AYME**

- **Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2018, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département – 53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

ci-après dénommé "le Département" ;

Le collège MARCEL AYME, domicilié à 1 rue Claus Sluter 21160 MARSANNAY LA COTE représenté par M. Jean-Michel PICARD Principal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10/02/2022

ci-après dénommé "le collège" ;

ET :

La Commune de MARSANNAY LA COTE, domiciliée à Place Jean Bart 21160 Marsannay la Côte représentée par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "la Commune" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Commune au bénéfice du collège, de :

- ses équipements sportifs couverts :
Espace du Rocher (grande salle, mur d'escalade, salle de tennis de table, sanitaires, vestiaires, locaux matériels)
Gymnase G. Enselme (grande salle, salle de musculation, sanitaires, vestiaires, locaux matériels)
Maison de Marsannay (salle du dojo, sanitaires, vestiaires)
Salle de gymnastique Wallon (grande salle de gymnastique, espace baby-gym, sanitaires, vestiaires)
- des équipements de plein air :
Stade Wallon (terrain multisports, piste athlétisme)
Complexe de la Rente Logerot (terrains de foot, pistes, vestiaires et sanitaires)
Terrains de tennis
Plateau de Marsannay (pour la course d'orientation)

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Commune ou la Communauté de Communes et le collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le collège et la Commune ou la Communauté de Communes, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition du collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Commune, celle-ci informe le collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Commune, propriétaire des équipements sportifs.

2-2 : Le collège

Le collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Commune et le collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le collège ou constatées par la Commune, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention par le collège, la Commune, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdite l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du collège et de la Commune.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Pour les piscines, les tarifs applicables sont ceux fixés par la Commune, au moment de l'utilisation par le collège.

Un état d'utilisation sera effectué par la Commune, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Commune au collège pour validation et paiement.

Article 5 : Assurances

La Commune souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Commune, responsabilité civile ou liée à son activité).

Le contrat d'assurance de la Commune devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition ;
- dégât des eaux et bris de glace ;
- foudre ;
- explosions ;
- dommages électriques ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration.

La Commune facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Commune veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Commune ou le collège se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Marsannay La Côte, en trois exemplaires originaux

Le 28/02/2022

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Maire de la Commune de MARSANNAY
LA COTE

M. Jean-Michel VERPILLOT

Le Principal du collège MARCEL AYME à
MARSANNAY LA COTE.

M. Jean-Michel PICARD



ANNEXE
(à renouveler à chaque rentrée scolaire)

PLANNING DE RESERVATION DE (Désignation de l'équipement sportif)

Période / Dates	Jour	Horaires

Le Maire de la Commune de MARSANNAY
LA COTE

Le Principal du collège MARCEL AYME à
MARSANNAY LA COTE

M. Jean-Michel VERPILLOT

M. Jean-Michel PICARD